BILL.

Acte pour autoriser l'établissement des compagnies à fonds social pour la construction de chemins, ponts et autres travaux y mentionnés.

TTENDU qu'il est expédient d'encoura-Préambule. ger la construction des chemins de madriers sciés, équarris ou fendus, chemins macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, 5 jetées, quais, glissoires et chaussées qui y ont rapport, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux necessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque 10 compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies:—A ces causes, qu'il-15 soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Il sera formé susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas gnies pour la moindre que cinq, pourront respectivement construction dans leur discrétion, en vertu des dispositions planchéies.

20 de cet acte, se former en compagnie ou compagnies dans le but de construire, sur aucun chemin, réserve de chemin ou autrement, un ou plusieurs chemins mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux 25 milles en longueur, et aussi aucun pont ou pons, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires et chaussée ou chaussées qui y ont rapport: Pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits che-30 mins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission

du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs ou de la couronne, excepté dans A 189